



JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies est saisi d'une requête présentée par Mme Frechon le 16 octobre 2009 contre la décision que le Comité permanent du Conseil de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) a prise lors de sa séance du 15 juillet 2009, notifiée à l'appelante par lettre en date du 21 juillet 2009, de rejeter sa demande de pension d'invalidité (« la décision attaquée »). Le Tribunal d'Appel juge que le Comité permanent ne pouvait rejeter cette demande sans méconnaître les dispositions de l'article 33, sous a), du Règlement de la CCPPNU faute d'avoir concrètement recherché, en tenant compte des conditions réelles d'emploi d'un traducteur dans les organisations affiliées et des moyens susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier, si eu égard au handicap invoqué par l'appelante, celle-ci est, ou n'est pas, en mesure de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités. Le Tribunal d'Appel annule la décision attaquée mais, estimant qu'il n'est pas en état de se prononcer sur des faits incertains et controversés, il renvoie la demande de l'appelante au Comité permanent de la CCPPNU pour qu'il y statue conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de l'arrêt.

Faits et Procédure

2. L'appelante a été engagée le 8 juin 1998 comme interprète au service du Département des opérations de maintien de la paix. Elle a ultérieurement été recrutée comme traductrice, en vertu d'un engagement à durée déterminée, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en juin 2001. Elle a cessé ses fonctions auprès du TPIR le 31 juillet 2007, date d'expiration de son engagement qui n'a pas été renouvelé.

3. En 2003, l'appelante a commencé à souffrir de son bras gauche. Le 20 juillet 2003 un diagnostic de syndrome « Cubital tunnel syndrome and complex regional pain » a été posé. Après avoir été opérée, elle a repris son

9(11 m"57300.ia)135oi

pas de retourner à Arusha où elle ne pouvait bénéficier d'aucun traitement médical approprié à son état de santé.

4. Sur la demande de l'appelante, une commission médicale a examiné l'appelante le 11 avril 2007. Elle a constaté la persistance d'une souffrance d'un nerf ulnaire dans la

TRIBUNAL D

Considérations

10. Le paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'Appel prévoit que ce Tribunal est compétent pour connaître des requêtes en appel des décisions prises par le Conseil (ou son Comité permanent) de la CCPPNU alléguant l'inobservation des statuts de la Caisse. En l'espèce, Mme Frechon soutient que la décision de refus qui lui est opposée méconnaît l'article 33, sous a), du Règlement de la CCPPNU.

11. La requête de Mme Frechon pose, en premier lieu, la question de savoir comment il faut comprendre les dispositions de l'article 33, sous a), aux termes desquelles, le droit à une pension d'invalidité n'est reconnu que dans le cas où le Conseil de la CCPPNU constate que l'agent « n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé qui semble devoir être permanente ou de longue durée ».

12. Le Tribunal d'Appel considère qu'il résulte de ces dispositions que les fonctions dont il y a lieu d'apprécier la compatibilité raisonnable avec les capacités d'un agent souffrant d'un handicap permanent ou de longue durée et prétendant à une pension d'invalidité doivent s'entendre de fonctions que l'agent serait susceptible de remplir, compte tenu de son état de santé, dans une organisation affiliée et qui correspondent à celles qu'il occupait à la date à laquelle il a quitté le service ou, à tout le moins, des fonctions que sa formation et ses qualifications professionnelles lui donneraient vocation à occuper.

13. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs aucunement contesté, que l'affection dont souffre l'appelante présente le caractère d'une incapacité permanente ou de longue durée et ne lui permet plus de travailler en utilisant un clavier d'ordinateur. Les fonctions dont il y a lieu d'apprécier la compatibilité raisonnable avec ses capacités sont celles de traductrice ou, à tout le moins, de fonctions que la formation et les qualifications professionnelles de l'appelante lui donneraient vocation à occuper.

14. Il convient, en deuxième lieu, de s'interroger sur les vérifications auxquelles l'administration de la Caisse doit procéder lorsqu'elle doit se prononcer sur une demande au titre des dispositions de l'article 33, sous a).

15. Le Tribunal d'Appel considère qu'il incombe à l'administration de la CCPPNU, saisie soit par l'organisation employeur en application de l'article H.3 de l'Annexe I au

Règlement soit par l'agent en application de l'article H.4 de la même Annexe, de déterminer non seulement la nature et les effets sur les capacités de travail du handicap dont souffre l'agent intéressé mais aussi de rechercher si, compte tenu de cet handicap et de ses effets, la poursuite par l'agent de l'exercice de fonctions au sens précisé ci-dessus est, ou n'est pas, raisonnablement compatible avec ses capacités en tenant compte des conditions réelles d'emploi dans les organisations affiliées et des aménagements des conditions de travail qui sont susceptibles d'être mis en place.

16. En troisième lieu, s'il incombe à l'appelante de démontrer que le Comité permanent a méconnu les dispositions de l'article 33 du Règlement, le Tribunal d'Appel considère que ne peut lui être imposée la charge d'une preuve négative, à savoir qu'elle ne serait plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec son handicap. Elle peut non seulement s'appuyer sur tout élément de preuve en ce sens mais aussi faire valoir que le Comité permanent a pris la décision attaquée sans avoir procédé à toutes les vérifications auxquelles il était tenu de procéder ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le défendeur peut contester les allégations de l'appelant en produisant devant le Tribunal tous autres éléments en sens contraire.

17. En l'espèce, il ressort de la lettre en date du 21 juillet 2009 que le Comité permanent a rejeté en termes généraux, en se bornant à reprendre les termes de l'article 33, sous a), du Règlement, la demande de l'appelante. La motivation sommaire de cette décision, en l'absence de la production du compte rendu, auquel elle aurait pu éventuellement faire référence, de la séance au cours de laquelle il a examiné la demande de l'appelante, ne permet pas, à elle seule, de démontrer que le Comité permanent a concrètement recherché, en tenant compte des conditions réelles d'emploi d'un traducteur dans les organisations affiliées et des moyens susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier, si eu égard au handicap invoqué par l'appelante, celle-ci est, ou n'est pas, capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités.

18. L'appelante est aussi fondée à faire valoir que la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 juillet 2007 a été prise en raison de son incapacité, pour raison de santé, de reprendre ses fonctions de traductrice. Elle soutient en outre, en s'appuyant sur des attestations précises et circonstanciées recueillies auprès de professionnels des métiers de la traduction, le service des langues du greffe de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs de Paris et l'École de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, qu'en l'état actuel des

TRIBUNAL D'

devant ce Comité pour qu'il statue à nouveau sur sa demande conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de cet arrêt.

Dispositif

23. En conséquence, le Tribunal d'Appel :

- Annule la décision prise par le Comité permanent du Conseil de la CCPPNU lors de sa séance du 15 juillet 2009 sur la demande de Mme Frechon ;
- Renvoie la demande de Mme Frechon au Comité permanent du Conseil de la CCPPNU pour qu'il y statue à nouveau conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de cet arrêt.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES